

**DECISION N°2020-L0429/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise ELEAZAR SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-04/RNRD/PZDM/CBSSI/M/SG/CCAM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantine scolaire au profit des élèves des trente-six (36) écoles primaires de la Commune de Bassi.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 juillet 2020 de l'Entreprise ELEAZAR SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Y. Cyrille NEYA et Antoine OUEDRAOGO, respectivement juriste et directeur de l'Entreprise ELEAZAR SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Masmoudou SELENGA, Personne responsable des marchés de la Mairie de Bassi ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Daniel ROUAMBA, gérant de 4DA Services Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-04/RNRD/PZDM/CBSSI/M/SG/CCAM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantine scolaire au profit des élèves des trente-six (36) écoles primaires de la Commune de Bassi ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2880 du jeudi 16 juillet 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 20 juillet 2020 ; que l'Entreprise ELEAZAR SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du 17 juillet 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Bassi a lancé la demande de prix n°2020-04/RNRD/PZDM/CBSSI/M/SG/CCAM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantine scolaire au profit des élèves de ses trente-six (36) écoles primaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise ELEAZAR SERVICE non conforme aux motifs que le formulaire de renseignements sur le candidat est signé par OUEDRAOGO au lieu de OUEDRAOGO Antoine ; que l'item 3 du bordereau des prix unitaires n'est pas conforme (au lieu de bidon de 20 l d'huile végétale, il est écrit bidon de 20 litres) et se répète partout dans l'offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que relativement au signataire, l'absence du prénom Antoine n'est pas un motif de non-conformité ; qu'il s'agit d'une omission qui n'entache en rien la validité du formulaire ; qu'en outre, le DSNA n'exige nulle part que soit mentionné les nom et prénom (s) sur ce formulaire ;

que l'écriture bidon de 20 litres au lieu de bidon de 20 litres d'huile végétale résulte d'une erreur qui ne saurait justifier le rejet de son offre car l'huile à livrer est bien mentionnée dans les spécifications techniques de son offre technique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le dossier de demande de prix fait obligation aux soumissionnaires de remplir le formulaire de renseignements sur le candidat ; que, par ailleurs, l'objet du marché porte sur l'acquisition de bidons d'huile végétale de 20 litres ; qu'en conséquence, les soumissionnaires doivent s'engager sans équivoque à fournir le produit requis ;

considérant que la CCAM a rappelé et justifié les motifs de non-conformité de l'offre du requérant ; que le formulaire de renseignement est signé par OUEDRAOGO au lieu de OUEDRAOGO Antoine ; qu'il s'agit de deux (02) noms différents et qu'en cas de problème, le requérant pourrait récuser sa signature ;

que sur le bordereau des prix unitaires non conforme (20 litres mentionnée au lieu de 20 litres d'huile végétale), que c'est juste un bidon de 20 litres qui pourrait être vide, mais l'huile végétale n'est pas proposée dans ce cas ;

considérant que le requérant a fait remarquer qu'il a fourni une procuration écrite qui fait de OUEDRAOGO Antoine, le seul signataire habilité à engager l'entreprise ;

considérant que le représentant de l'attributaire provisoire a soutenu la position de la CCAM en relevant que l'offre de son concurrent n'est pas sérieuse et mérite d'être rejetée au regard des confusions et omissions qu'elle renferme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications documentaires nécessaires, a relevé que, dans les spécifications techniques du dossier, le requérant a bien mentionné « huile végétale enrichie en vitamine A » ; que c'est seulement au niveau des pièces financières qu'il a juste mis « bidon de 20 l » ; qu'il s'agit d'une erreur mineure qui n'est pas de nature à entraîner le rejet d'une offre ; qu'en effet, l'engagement pour l'huile végétale en bidon de 20 litres ne souffre pas de doute ; qu'il en est de même pour le formulaire de renseignements du candidat ; que la signature est bien celle du représentant légal de l'entreprise requérante ; que le défaut de précision de son prénom par omission ne peut lui valoir d'être éliminé de la concurrence ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Entreprise ELEAZAR SERVICE est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Entreprise ELEAZAR SERVICE Sarl est fondée ; que les griefs soulevés par la CCAM résultent d'erreurs mineures qui ne sauraient entacher la régularité de l'offre ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-04/RNRD/PZDM/CBSSI/M/SG/CCAM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantine scolaire au profit des élèves des trente-six (36) écoles primaires de la Commune de Bassi ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 juillet 2020

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*